



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 1208

Texte de la question

M. Dominique Gillot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA de 20,6 % auquel sont soumis actuellement les droits d'utilisation des activités sportives. Ces activités, qui sont bénéfiques pour la santé et facteur de cohésion sociale, peuvent créer de nombreux emplois ; cependant, lorsqu'elles sont gérées de façon commerciale, elles connaissent de graves difficultés économiques. Le sport est aujourd'hui la seule activité de loisir à ne pas bénéficier du taux réduit de TVA, contrairement aux termes de la directive européenne du 19 octobre 1992 sur l'harmonisation des fiscalités indirectes. L'application du taux réduit de TVA au droit d'utilisation des installations sportives serait une mesure juste car elle réduirait la charge de nombreux clubs sportifs et des usagers et leur permettrait un meilleur équilibre financier. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre en la matière.

Texte de la réponse

L'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations figurant dans l'annexe H à la sixième directive ne constitue pour les Etats membres qu'une simple faculté. La mesure proposée entraînerait une perte de recettes de l'ordre de 500 millions de francs difficilement compatible avec les contraintes budgétaires. Cela étant, le Gouvernement est très attentif au maintien de la cohésion sociale et il examinera avec la plus grande attention, dans le cadre des contraintes budgétaires et communautaires qui viennent d'être rappelées, les mesures qui pourraient lui être proposées.

Données clés

Auteur : [Mme Dominique Gillot](#)

Circonscription : Val-d'Oise (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1208

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 1997, page 2345

Réponse publiée le : 24 novembre 1997, page 4195